

**DECRET N° 2008-712 DU 22 DECEMBRE 2008**

portant agrément de la société FLUDOR-BENIN  
S.A. au régime « B » du Code des Investissements  
pour son projet d'extension de l'unité de fabrication  
d'huiles végétales à Zogbodomey.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

## D E C R E T E

**Article 1er** : Le projet d'extension de l'unité de fabrication d'huiles végétales à Zogbodomey de la société FLUDOR-BENIN S.A. est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société FLUDOR-BENIN S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication d'huiles végétales.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) nettoyeur de graines ;
- un (01) broyeur ;
- deux (02) presses d'huile expeller ;
- un (01) vibro séparateur ;
- un (01) filtre à pressoir ;
- un (01) matériel de manipulation ;
- un (01) convoyeur à vis ;
- deux (02) valves rotatives ;
- une (01) pompe ;
- un (01) citerne ;
- une (01) chaudière ;
- un (01) appareil de chauffage thermique ;
- un (01) déshydrateur ;
- un (01) silo journalier ;
- un (01) pont bascule ;
- deux (02) filtres de polissage ;
- un (01) condensateur ;
- un (01) aspirateur ;
- un (01) lot d'accessoires tuyauterie et valve ;
- un (01) tableau de commande ;
- un (01) matériel de structuration ;
- un (01) groupe électrogène 1500 KVA ;
- deux (02) réservoirs d'huile de 500 m<sup>3</sup> ;
- deux (02) camions citernes ;
- trois (03) camions bernes ;
- deux (02) camionnettes ;
- deux (02) chariots élévateurs ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

- exonération des droits d'enregistrement à la création.
- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du

Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

- \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles végétales exportées par la société FLUDOR-BENIN S.A ;

**Article 5 :** Les matières premières et emballages importés par la société FLUDOR-BENIN S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société FLUDOR-BENIN S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des huiles végétales exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société FLUDOR-BENIN S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société FLUDOR-BENIN S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux huiles végétales ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité de fabrication d'huiles végétales pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la société FLUDOR-BENIN S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société FLUDOR-BENIN SA doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extention de l'unité de fabrication d'huiles végétales, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

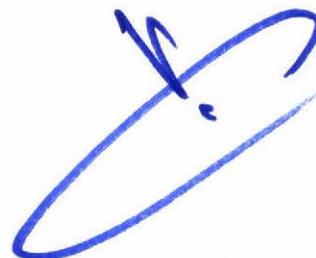
**Article 10 :** La société FLUDOR-BENIN SA doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008.

**Article 12 :** Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MFE 4 - MECPDEAP  
4 - MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MUHLRFLEC 4 - MC 4 - AUTRES MINISTERES 25 - SGG 4 -  
DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP -  
CSM - CPI - IGAA 4 - UNB - ENA - FASJEP 3 - JO 1 - « la Société FLUDOR-BENIN SA 1.